

MÉMOIRE

De M. Kerlérec, ci-devant Gouverneur de la Louiſiane, pour juſtifier ſon ſilence ſur tous les libelles imprimés & répandus contre lui par quelques Officiers de cette Colonie & par la Dame de Rochemore.



ONSIEUR de Kerlérec, après avoir donné pendant près de 35 années des preuves multipliées de ſon zele dans le ſervice de la Marine, fut chargé en 1752 du Gouvernement de la Louiſiane. Dépoſitaire de l'autorité du Roi dans cette Place importante,

il en a rempli tous les devoirs avec une vigilance infatigable. Il a conſacré pendant 11 années, & dans les circonſtances les plus orageuſes, ſes travaux & ſa ſanté à la conſervation & à la ſureté du vaſte Pays confié à ſes ſoins. Il s'eſt attaché ſinguliérement à ce qui concernoit la Diſcipline Militaire & la Police des Nations Sauvages, qui, par leur nombre & leur poſition ſur les Frontieres des Anglois, pouvoient défendre ou livrer la Louiſiane.

Le ſuccès a répondu à ſes efforts : la Colonie a retiré de ſon adminiſtration des avantages précieux. Parfaitement ſecondé par les Officiers fideles à remplir les devoirs de leur état, & particuliérement par le Chevalier de Neyon-Villiere, Major-Commandant aux Illinois (*a*), que ſes ſervices diſtingués n'ont pu mettre à l'abri des traits de la calomnie, M. de Kerlérec eſt parvenu à garantir nos Etabliſſements de l'invaſion dont ils étoient me-

(*a*) Ce Poſte, ſitué à 500 lieues de la Nouvelle-Orléans, eſt la clef de la Colonie par le haut du fleuve, & le centre des Nations ſauvages, & c'eſt celui qui a toujours été le plus menacé.

nacés : il lui eût été difficile de prévoir qu'à ſon retour en France, il ſeroit attaqué, dans ſon honneur, par les libelles les plus offenſants.

On ne ſe propoſe pas de réfuter ici ces écrits enfantés par l'impoſture ; M. de Kerlérec a eu l'honneur de rendre au Roi, conformément à ſes intentions, un compte fidele de ſa conduite : les Mémoires qu'il a préſentés, les Pieces juſtificatives qui les accompagnent, établiſſent dans le plus grand jour la pureté de ſon adminiſtration & les heureux effets qu'elle a produits.

Le ſecret qu'exige toute adminiſtration, & le profond reſpect avec lequel M. de Kerlérec doit ſe ſoumettre aux ordres de Sa Majeſté, ne lui permettent pas de publier le détail des opérations qu'il a exécutées dans ſon gouvernement, ni les preuves écrites qui conſtatent la fauſſeté des imputations dont on l'accable. Mais s'il eſt privé de l'avantage de les confondre par un Ouvrage public, & s'il a la douleur de ne pouvoir juſtifier le Sr Thiton dépoſitaire de ſa confiance, & toutes les perſonnes contre leſquelles la ca-

lomnie ſe déchaîne méchamment & ſans meſure, n'eſt-il pas en droit, & n'eſt-ce pas même un devoir pour lui de réclamer l'autorité du Roi contre une diffamation qui n'a point d'exemple? Quoi! lorſque ſon reſpect pour les ordres de Sa Majeſté, qui doit prononcer ſur le compte que ce Gouverneur a rendu, lui impoſe ſilence; lorſqu'il lui eſt expreſſément défendu de manifeſter, dans un Ecrit public, les détails de ſon adminiſtration, ſera-t-il permis à ſes ennemis de répandre contre lui des libelles flétriſſants pour lui enlever les plus précieux de tous les biens, l'honneur & la réputation? M. de Kerlérec n'a point à craindre que des idées auſſi révoltantes puiſſent jamais être adoptées; il ſe flatte que le Public aura ſuſpendu ſon jugement à ſon égard.

On ſera convaincu de la juſtice de ſes plaintes, ſi on fixe ſon attention ſur les caracteres extérieurs de la diffamation dont il ſe plaint, & ſi on conſidere la qualité des Délateurs, la forme des délations, & enfin l'état & le caractere de celui qui eſt la victime de la calomnie. Les Délateurs ſont quelques

Officiers ſubalternes qui, pendant leur ſéjour à la Louiſiane, ont foulé aux pieds toutes les loix de la ſubordination, & ont oſé y lever publiquement l'étendard de la révolte. Le même eſprit de cabale, qui a été le principe de leurs démarches dans la Colonie, a dicté les Ecrits injurieux qu'ils publient en Europe. C'eſt ce qu'on reconnoît bientôt au ſeul ton de ces Ouvrages où tout décele la paſſion qui aveugle les Auteurs.

Le ſieur Grondel, Capitaine-Lieutenant, un des principaux Chefs des cabales formées contre M. de Kerlérec, les ſieurs Mandeville, Lieutenant, & Rocheblave, Enſeigne en ſecond, oubliant tous les ménagements qu'il a eus pour eux en conſidération de leurs familles, & excités par les mêmes intérêts, s'érigent aujourd'hui en Accuſateurs de leur Gouverneur, & par une odieuſe récrimination, eſſaient de faire perdre de vue les délits dont ils ſe ſont rendus coupables, pour ſe ſouſtraire aux punitions qu'ils méritent. On a vu ces Officiers méconnoître les premiers devoirs de leur état, & fomenter des trou-

bles & des révoltes. Le ſieur Mandeville s'eſt particuliérement ſignalé par des harangues ſéditieuſes & capables d'exciter dans la Colonie un embraſement général.

Mais quelle eſt la forme de leurs délations ? Depuis près de deux ans, ils inondent la France, les Pays Etrangers, l'Amérique même de libelles anonymes & diffamatoires. De pareils Ecrits ne portent-ils pas avec eux un caractere évident de réprobation ? A quels troubles la Société Civile ne ſeroit-elle pas expoſée, ſi on étoit autoriſé à publier, par la voie de l'impreſſion, des calomnies atroces dans des Ecrits anonymes ? Il n'eſt permis à perſonne d'ignorer, que l'honneur & la réputation des Citoyens ne ſont pas moins que leur fortune, ſous la ſauve-garde des Loix. C'eſt une entrepriſe inouie, dans un Etat policé, que des Particuliers s'attribuent l'étrange privilege de ſatisfaire leur reſſentiment, & l'eſprit de vengeance qui les anime, par la diffamation d'un Citoyen.

Les ſieurs Mandeville, Rocheblave & la Dame

de Rochemore, qui, à l'ombre des protecteurs dont ils ont ſurpris la religion, ſe croient tout permis, ont imaginé une voie nouvelle pour accréditer, s'il étoit poſſible, les impoſtures qu'ils débitent. Ils ont fait diſtribuer leurs derniers Libelles diffamatoires ſous le titre de Mémoire à conſulter. Mais s'ils paroiſſent emprunter une forme légale, c'eſt pour violer l'eſprit de la Loi avec plus de licence & d'audace. Au reſte, la forme même des Ecrits qu'ils publient eſt auſſi vicieuſe que le fonds. Depuis quand auroit-on la liberté d'imprimer des faits injurieux & offenſants, lorſqu'il n'y a, lorſqu'il ne peut y avoir aucune action intentée en Juſtice? Suffira-t-il de ſaiſir le prétexte d'un Mémoire à conſulter pour attaquer impunément les Citoyens les plus recommandables? Il n'y a perſonne qui ne ſoit effrayé des conſéquences qu'un pareil ſyſtême entraîneroit; & ne ſeroit-ce pas un abus intolérable, que d'employer, pour favoriſer les excès de la paſſion & de la haine, un Miniſtere conſacré à la défenſe des droits légitimes?

Mais il ne faut qu'un coup d'œil rapide ſur ces Ecrits injurieux qui ont paru ſucceſſivement, pour y reconnoître les caracteres odieux de la calomnie. Ils ne ſont en effet qu'un tiſſu monſtrueux de fables artificieuſes, d'inductions forcées & d'allégations vagues, également deſtituées de preuves & de vraiſemblance. Les Délateurs ne rougiſſent pas de reprocher entre autres choſes au Gouverneur de la Louiſiane de s'y être enrichi par toutes ſortes de voies. Convaincus par leurs recherches qu'il n'a fait, avant ſon départ de la Colonie, qu'un ſeul & unique dépôt de tous ſes fonds provenant de la vente d'une habitation, de celle de ſes meubles & effets & des émoluments de ſa place, (*a*) ils ont l'indignité de ſe ſervir d'une triple expédition qu'il prit de ce dépôt, & qu'il fit enrégiſtrer au Greffe, pour ſuppoſer & affirmer qu'il en a fait trois à la Nouvelle-Orléans. Mais cette fauſſeté inſigne ne peut qu'exciter l'indignation contre ceux

(*a*) *Nota* que M. de Kerlérec rendit compte au Miniſtre à ſon arrivée en France de ce dépôt.

qui

qui osent l'avancer, & qui sont hors d'état d'en produire aucune ombre de preuve. M. de Kerlérec ne craint point de leur faire à cet égard le défi le plus authentique.

Ces Délateurs vont encore plus loin, & portent le délire jusqu'à l'accuser d'avoir entretenu, par des vues de cupidité, des intelligences criminelles avec les ennemis de l'Etat, d'avoir formé l'infame projet de vendre la Colonie aux Anglois, & il est notoire que c'est à ses soins & à sa vigilance qu'on est redevable de la conservation de ce même pays qu'on l'accuse d'avoir voulu livrer. Fut-il jamais de calomnie plus absurde & plus insensée? M. de Kerlérec a su garantir nos possessions des entreprises des ennemis, & réprimer des troubles intérieurs qui pouvoient seuls entraîner la ruine de la Colonie.

Ce ne sont pas toujours les actions les plus éclatantes qui produisent les effets les plus avantageux. M. de Kerlérec est parvenu, par les précautions qu'il a prises, à arrêter les incursions des Anglois sur la Louisiane, dont la perte n'auroit pu que prolon-

ger & multiplier les malheurs de la France. La Colonie auroit éprouvé infailliblement les plus funeftes révolutions, s'il n'avoit pas fu entretenir dans notre parti les Nations Sauvages du Continent. Cette fage politique a même retardé long-temps l'exécution des projets des ennemis contre le Canada. C'eft ce qu'il lui feroit facile de manifefter au Public, fi tous les détails de fon adminiftration ne lui étoient interdits.

Ceux qui l'accufent n'ont ceffé de donner l'exemple de la défobéiffance & de la rebellion, & leurs Ecrits ne font que retracer la conduite qu'ils ont tenue. Ils ont prétendu donner des loix au Gouverneur, & traverfer les opérations qu'il avoit prefcrites pour le bien du fervice, & pour fecourir la Colonie dans les befoins preffants qu'elle éprouvoit. Le défir de faire prévaloir leurs volontés particulieres fur les ordres du Gouverneur, les a portés aux partis les plus violents; c'eft ce qui réfulte des Mémoires mêmes qu'ils diftribuent. Ils ont fufcité des cabales, formé plus d'une fois des

attroupements séditieux pour soulever tous les habitants de la Louisiane contre M. de Kerlérec. Ils ont, de leur autorité privée, & en multipliant les voies de fait les plus odieuses, saisi des Bâtiments Parlementaires que le Gouverneur avoit ordonné de recevoir avec les précautions requises, pour procurer aux Sujets du Roi des subsistances & autres objets de premiere nécessité.

Ces Délateurs ont-ils oublié que la Colonie étoit alors réduite aux abois, qu'elle manquoit de tout, & qu'il falloit, ou consentir à sa ruine, ou recevoir des secours de l'Etranger? Ignorent-ils que, dans une conjoncture aussi critique, il n'appartenoit qu'au Gouverneur d'interpréter les Ordonnances du Roi? Le Salut public est la Loi suprême; c'est celle que M. Kerlérec a uniquement consultée, & qui a guidé toutes ses démarches.

Le caractere dont il est revêtu présente encore une considération décisive. Quel est celui que la calomnie persécute avec tant de fureur? C'est un ancien Militaire qui a servi la Patrie avec distinction pendant

quarante-ſix années, & qui a reçu la Miſſion honorable de repréſenter le Souverain dans le Gouvernement de la Louiſiane. Si la licence, dont M. de Kerlérec ſe plaint, étoit tolérée, qui oſeroit, à l'avenir, entreprendre de remplir les fonctions de Gouverneur dans des climats éloignés? Quel Supérieur pourroit accepter la condition auſſi onéreuſe qu'humiliante, de regarder tous les ſubalternes ſoumis à ſes ordres, comme autant de Juges auxquels il devroit un compte de ſa geſtion, & qui auroient le pouvoir de le citer à leur Tribunal particulier? Si l'on en vient une fois juſqu'à ſecouer le joug de l'obéiſſance & de la ſubordination, tous les liens de la Société civile ſont rompus; & l'Etat Militaire ſinguliérement, qui ne ſubſiſte que par l'exécution auſſi prompte que fidele des commandements émanés des Supérieurs, eſt anéanti dans ſes fondements.

M. de Kerlérec a lieu d'eſpérer que des conſidérations auſſi importantes n'échapperont pas aux regards pénétrants du Miniſtere, & que ce ne ſera

pas impunément que ſes ennemis l'auront déchiré par les libelles les plus outrageants. Que ne lui eſt-il permis de publier les réponſes & les pieces qui ſe réuuiſſent pour confondre tous ces ouvrages de menſonge, & qui dévoilent l'impoſture de ſes accuſateurs! Attaqué dans ſon adminiſtration, il ne peut repouſſer les traits lancés contre lui qu'en la rendant publique dans toute ſon étendue, & ſans dévoiler conſéquemment des ſecrets de l'Etat. Mais s'il eſt forcé de ſe taire par obéiſſance pour les ordres du Roi, il croiroit manquer à la Place qu'il a eu l'honneur de remplir, à ſon Corps, & à ce qu'il ſe doit à lui-même, s'il négligeoit de profiter de la permiſſion qu'il vient d'obtenir de juſtifier ſon ſilence, en attendant le jugement qui doit lui rendre ſon honneur, ſa réputation & l'eſtime publique.

M. de Kerlérec a toujours marché d'un pas ferme & conſtant dans les ſentiers de l'honneur & de la vertu. Sa tête, qu'il a tant de fois expoſée pour la gloire des Armes du Roi, eſt le garant qu'il offre de ſa fidélité & de la droiture de ſes actions. Il

doit être puni, ſuivant toute la rigueur des Loix Militaires, s'il eſt coupable, ou vengé avec éclat, s'il eſt innocent.

Raſſuré par les témoignages d'une conduite ſans reproche, & plein de confiance dans les lumieres & l'intégrité, du Magiſtrat chargé de l'examen de ſon affaire, & des Collegues recommandables qui lui ſont aſſociés, ce Gouverneur attend avec reſpect, & par la médiation d'un Miniſtre dont toutes les vues & les opérations ſont dirigées vers le bien public, la juſtice éclatante qu'il mérite, & les graces que Sa Majeſté réſerve à ſes dignes & fideles Serviteurs.

KERLÉREC.